Dossier - pollutions agricoles

Cour de cassation
chambre criminelle
Audience publique du mardi 6 octobre 2009
N° de pourvoi: 08-87757
Non publié au bulletin Rejet
Statuant sur les pourvois formés par : - X... Jean-Pierre,- Y... Jean, - LA SOCIETE MONSANTO AGRICULTURE FRANCE,- LA SOCIETE SCOTTS FRANCE SAS, civilement responsables,
contre l'arrêt de la cour d'appel de LYON, 7e chambre, en date du 29 octobre 2008, qui, pour publicité de nature à induire en erreur, a condamné les premiers à 15 000 euros d'amende, a ordonné une mesure de publication, et a prononcé sur les intérêts civils ; (...)
Sur le second moyen de cassation proposé par la société civile professionnelle Piwnica et Molinié pour Jean-Pierre X... et la société Monsanto Agriculture France, pris de la violation des articles 6 et 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, de la directive n° 91 / 414 du 15 juillet 1991, des articles L. 121-1, L. 121-6, L. 213-1 du code de la consommation, L. 121-5 du code de la consommation dans sa rédaction résultant de la loi du 3 janvier 2008, 121-1, 121-4 du code pénal, 388 et 593 du code de procédure pénale, le décret du 5 mai 1994, défaut de motifs, manque de base légale ;

" en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Jean-Pierre X... coupable de publicité mensongère ou de nature à induire en erreur courant l'année 2000, en répression l'a condamné à une amende délictuelle de 15. 000 euros, a ordonné la publication de l'extrait de l'arrêt dans les journaux le Monde et Maison et Jardin, et a prononcé sur les intérêts civils ;
" aux motifs qu'il convient d'examiner si les mentions figurant sur ces emballages sont de nature à induire en erreur sur les qualités substantielles, les propriétés ou les conditions d'utilisation des produits ; que les éléments prétendument trompeurs cités dans la prévention sont l'apposition d'un logo avec un oiseau et les mentions « respect de l'environnement », « propre », « efficacité et sécurité pour l'environnement ».. que le logo d'oiseau est entouré de l'expression « respect de l'environnement », l'association de l'oiseau et du slogan évoque obligatoirement l'idée d'un produit préservant la nature ; que sous la rubrique « propre », il est possible de lire sur l'un des emballages « Roundup est immédiatement immobilisé et inactivé au contact du sol, il est donc possible de semer après le traitement. De plus, la matière active de Roundup est biodégradable. La nouvelle formule de Roundup contient des bioactivateurs qui garantissent efficacité et sécurité pour l'environnement (autre formule critiquée). Utilisé selon le mode d'emploi, Roundup ne présente pas de danger particulier pour l'homme et les animaux domestiques » ; que ces explications figurant sur l'emballage sous le terme « propre » induisent l'idée qu'après avoir détruit la plante, le Roundup disparaît sans laisser aucune trace sur le sol, ce qui renforce la garantie d'efficacité et de sécurité pour l'environnement ; que la société Monsanto joue de l'ambiguïté résultant du fait que le glyphosate, principe actif essentiel de son produit, présente des avantages indéniables par rapport aux herbicides sélectifs, ce que de nombreuses études scientifiques ont justifié et que le témoin cité à la barre de la cour, directeur de recherche à l'INRA a confirmé au vu des résultats d'une thèse qu'il a supervisée ; que pour autant un pesticide reste une substance chimique présentant des effets nocifs pour l'environnement et les multiples études produites par le fabricant lui-même démontrent que les précautions d'emploi doivent être scrupuleusement respectées pour éviter les effets indésirables ; que l'augmentation massive de la consommation de ces produits était constatée dans les eaux de surface des rivières de Bretagne avant même la campagne de commercialisation des produits de l'année 2000 au travers d'une hausse considérable de glyphosate et de son sous-produit de dégradation l'AMPA ; que peu importe que la provenance de cette hausse ne résulte pas uniquement de la consommation de Roundup par des amateurs, puisqu'il s'agit simplement de constater que ce produit n'est pas inoffensif ; que l'écotoxicité du produit pour les organismes aquatiques était déjà connue pendant l'année 2000, et le classement officiel des autorités européennes n'a fait que le confirmer ; que l'absence de danger pour les animaux et l'être humain constitue aussi un message indirect figurant par la symbolique de l'oiseau, la mention générique concernant le respect de l'environnement, et les informations détaillées de manière plus explicite dans les explications sous le mot propre ; que dans les études présentées par François A...figuraient notamment le bilan du centre anti-poison de Marseille insistant sur l'importance de la prévention pour

éviter les accidents, et l'étude des cas d'exposition au roundup décrits par le CNITV pendant l'année 1997 mentionnant un nombre non négligeable de symptômes d'intoxications d'animaux domestiques, dont majorité de chiens, suite à des expositions au produit, par exemple sous forme d'ingestion d'herbe traité ; que cette présentation élude le danger potentiel du produit par l'emploi de mots rassurants et induit le consommateur en erreur en diminuant le souci de précaution et de prévention qui devraient normalement l'inciter à une consommation prudente ; qu'enfin la question de la biodégradabilité doit aussi être abordée, bien qu'elle ne soit qu'indirectement visée dans la citation concernant les emballages par l'expression

« alors que le produit n'est biodégradable qu'à long terme » ; qu'il peut en effet être constaté que le terme « biodégradable » figure en gros caractère sur plusieurs boîtes ; qu'il est hors de propos de trancher la controverse scientifique sur le temps exact de biodégradation du roundup ; qu'il faut néanmoins relever que la société Monsanto fait une présentation trompeuse sur ce point, en utilisant les résultats d'études sur le temps de dégradation du glyphosate alors qu'il est établi que le Roundup est constitué de glyphosate et d'un tensio-actif et qu'il se dégrade plus lentement que le glyphosate seul ; que de surcroît, un sous-produit de dégradation du glyphosate, l'AMPA, se dégrade lui-même plus lentement, ce que le témoin cité à la barre de la cour a confirmé ; que l'aspect le plus trompeur dans l'emploi du terme biodégradable est qu'il complète le message relatif à la préservation de l'environnement ; qu'il est cité juste après l'immobilisation et l'inactivation au sol, lesquelles sont qualifiées sur l'emballage d'immédiate ; qu'une confusion s'opère inévitablement entre ces propriétés pouvant laisser croire à une dégradation miraculeuse du produit dans un délai très rapide ; que d'ailleurs la mention du sol propre permettant de nouvelles semailles contribue à brouiller le message dans le même sens ; que Jean-Pierre X..., qui a travaillé pour le groupe Monsanto pendant plusieurs années aux Etats Unies, reconnaît dans son audition par la police qu'il savait que la communication autour du produit Roundup avant fait l'objet de restrictions volontaires dans l'État de New-York pour suivre les prescriptions du ministère public de nature à prévenir la publicité trompeuse ; que les allégations litigieuses figurant sur les emballages des produits français qu'il commercialisait étaient les mêmes que celles que Monsanto avait renoncé à utiliser quelques mois plus tôt dans cet État ; que la poursuite de la commercialisation des emballages sous son autorité sous la stricte surveillance de son équipe marketing pendant la fin de l'année 2000 constitue donc l'infraction de publicité de nature à induire en erreur pour laquelle le tribunal l'a à juste titre déclaré coupable, cette décision étant justifiée au vu des motifs complémentaires donnés ci-dessus démontrant son implication personnelle en qualité de co-auteur ;
" alors que, d'une part, les juges ne peuvent légalement statuer que sur les faits compris dans la prévention ; que Jean-Pierre X... a été poursuivi pour avoir commis le délit de publicité mensongère ou de nature à induire en erreur quant aux effets des produits Roundup sur l'environnement ; qu'en se déterminant, pour entrer en voie de condamnation à son égard, sur le fait que les publicités litigieuses induisaient en erreur le consommateur sur l'absence de danger des produits pour la santé de l'homme ou des animaux domestiques et les précautions à prendre, la cour a excédé ses pouvoirs en méconnaissance des textes susvisés ;
" alors que, d'autre part, le délit de publicité de nature à induire en erreur suppose que soit établi le caractère trompeur de la publicité en se référant à l'attente présumée d'un consommateur moyen, normalement informé, raisonnablement attentif et avisé ; qu'il résulte des propres mentions de l'arrêt attaqué qu'il était indiqué sur les emballages que la matière active du Roundup était biodégradable, sans précision quant à la durée de cette dégradation et que ce produit devait être employé selon le mode d'emploi ; qu'en se déterminant sur le fait que le logo d'un oiseau, et les mentions « respect de l'environnement », « propre », « efficacité et sécurité pour l'environnement » et « biodégradable » figurant sur les emballages étaient de nature à induire en erreur le consommateur en diminuant le souci de précaution et de prévention qui devaient l'inciter à une consommation prudente, et en laissant croire que le Roundup se dégraderait très rapidement, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision et méconnu les textes susvisés ;
" alors qu'enfin la société Monsanto Agriculture France a fait valoir, dans ses conclusions régulièrement déposées, que le glyphosate, substance active du Roundup, a fait l'objet d'une inscription sur la liste des substances autorisées par la commission européenne, ainsi que d'une autorisation de mise sur le marché français ; que ces inscription et autorisation supposent que soit établi que le produit phytopharmaceutique n'a pas d'effet nocif sur les eaux, n'a pas d'influence inacceptable sur l'environnement, ne présente pas de danger à l'égard de la santé publique et de l'environnement ; qu'en jugeant que les mentions « respect de l'environnement » « efficacité et sécurité pour l'environnement » ainsi que « propre » et « biodégradable » figurant sur les emballages du Roundup constituaient une publicité de nature à induire en erreur sur les propriétés, qualités substantielles, et les conditions d'utilisation du produit, sans s'expliquer sur le caractère conforme à la réglementation européenne et française du produit en cause, la cour d'appel a derechef privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés " ;

Sur le deuxième moyen de cassation proposé par la société civile professionnelle Waquet, Farge et Hazan pour Jean Y... et la société Scotts France SAS, pris de la violation l'article L. 121-1 du code de la consommation, dans sa version antérieure à la loi n° 2008-3 du 3 janvier 2008, de l'article L. 121-5 du code de la consommation, dans sa version issue de la loi n° 2008-3 du 3 janvier 2008, des articles 388 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale ;

" en ce que la cour d'appel a condamné Jean Y... du chef de publicité fausse ou de nature à induire à erreur à payer une amende de 15. 000 euros ainsi qu'à verser aux parties civiles, avec la société Scotts France prise en qualité de civilement

responsable, des dommages et intérêts ;
" aux motifs que les éléments prétendument trompeurs cités dans le prévention sont l'apposition d'un logo avec un oiseau et les mentions « respect de l'environnement », « propre » et « efficacité et sécurité pour l'environnement » ; qu'il faut rappeler que Monsanto justifie le logo de l'oiseau par une étude comparative entre les traitements mécanique et chimique des jachères, laquelle n'a aucune justification pour les amateurs, puisque les agressions d'un simple jardinier armé d'un râteau et d'une bêche contre les oiseaux nichant au sol sont sans commune mesure avec un tracteur agricole lancé à pleine vitesse dans un champ ; que le logo est entouré de l'expression « respect pour l'environnement » ; l'association de l'oiseau et du slogan évoque obligatoirement l'idée d'un produit préservant la nature ; que sous la rubrique « propre » il est possible de lire sur l'un des emballages « Roundup est immédiatement immobilisé et inactivé au contact du sol, il est donc possible de semer après traitement. De plus, la matière active de Roundup est biodégradable. La nouvelle formule de Roundup contient des bioactivateurs qui garantissent efficacité et sécurité pour l'environnement. Utilisé selon le mode d'emploi, Roundup ne présente pas de danger particulier pour l'homme et les animaux domestiques » ; que ces explications figurant sur l'emballage sous le terme « propre » induisent l'idée qu'après avoir détruit la plante le Roundup disparaît sans laisser aucune trace sur le sol, ce que renforce la garantie d'efficacité et de sécurité pour l'environnement ; que la société Monsanto joue de l'ambiguïté résultant du fait que le glyphosate, principe actif essentiel de son produit, présente des avantages indéniables par rapport aux herbicides sélectifs, ce que de nombreuses études ont justifié et que le témoin cité à la barre, directeur de recherche à l'Inra, a confirmé ; que pour autant un pesticide reste une substance chimique présentant des effets nocifs pour l'environnement et les multiples études produites par le fabricant lui-même démontrent que les précautions d'emploi doivent être scrupuleusement respectées pour éviter les effets indésirables ; que l'augmentation de la consommation de ces produits était constatée dans les eaux de surface des rivières de Bretagne avant même la campagne de commercialisation des produits de l'année 2000 au travers d'une hausse considérable de glyphosate et de son sous-produit de dégradation l'Ampa ; que peu importe que la provenance de cette hausse ne résulte pas uniquement de la consommation de Roundup par des amateurs, puisqu'il s'agit simplement de constater que ce produit n'est pas inoffensif ; que l'écotoxicité du produit pour les organismes aquatiques était déjà connue pendant l'année 2000 et le classement officiel des autorités européennes n'a fait que le confirmer ; que l'absence de danger pour les animaux et l'être humain constitue aussi un message indirect figurant par la symbolique de l'oiseau, la mention générique concernant le respect de l'environnement et les informations détaillées de manière plus explicite dans les explications sous le mot « propre » ; que dans les études présentées par François A...figuraient notamment le bilan du centre anti-poisons de Marseille insistant sur l'importance de la prévention pour éviter les accidents, de l'étude des cas d'exposition au Roundup décrits par le Cnitv pendant l'année 1997 mentionnant un nombre non négligeable de symptômes d'intoxications d'animaux domestiques dont la majorité de chiens, suite à des expositions au produit, par exemple sous forme d'ingestion d'herbe traitée ; que cette présentation élude le danger potentiel du produit par l'emploi de mots rassurants et induit le consommateur en erreur en diminuant le souci de précaution et de prévention qui devraient normalement l'inciter à une consommation prudente ; qu'enfin la question de la biodégradabilité doit aussi être abordée, bien qu'elle ne soit d'indirectement visé par la prévention concernant les emballages par l'expression « alors que le produit n'est biodégradable qu'à long terme » ; qu'il peut en effet être constaté que le terme « biodégradable » figure en gros caractères sur plusieurs boites ; qu'il est hors de propos de trancher la controverse scientifique sur le temps exact de biodégradation du Roundup ; il faut néanmoins relever que la société Monsanto fait une présentation trompeuse sur ce point, en utilisant les résultats d'études sur le temps de dégradation du glyphosate, alors qu'il est établi que le Roundup est constitué de glyphosate et d'un tensio-actif et qu'il se dégrade plus lentement que le glyphosate seul ; que de surcroît, un sous-produit de dégradation du glyphosate, l'Ampa, se dégrade lui-même plus lentement, ce que le témoin cité à barre à confirmé ; que l'aspect le plus trompeur dans l'emploi du terme biodégradable est qu'il complète le message relatif à la préservation de l'environnement ; il est cité juste après l'immobilisation et l'inactivation du sol, lesquelles sont qualifiées sur l'emballage d'« immédiate » ; qu'une confusion s'opère inévitablement entre ces propriétés pouvant laisser croire à une dégradation miraculeuse du produit dans un délai très rapide ; d'ailleurs la mention du sol « propre » permettant de nouvelles semailles contribue à brouiller le message dans le même sens ;
" et aux motifs qu'outre les éléments déjà cités sur ces allégations à propos des emballages, il faut souligner qu'un temps d'action du produit de sept à vingt-et-un jours est mentionné en incrustation, ce qui prête à confusion sur le délai nécessaire à la biodégradation du produit ; que la rapidité de la biodégradation est suggérée également par l'effacement du mot en fondu, dès que la destruction de la plante est représentée par un schéma accéléré ; qu'à l'écran, le caractère « propre » du sol s'accompagne de l'image du chien qui pousse un bulbe avec sa truffe dans un trou pour le planter ; que cette scène évoque l'absence de risque pour la nature et les animaux domestiques ; que le spot n'est accompagné d'aucun avertissement sur les précautions d'emploi à respecter et se termine sur les notions d'amour et d'intelligence qui ont pour effet de rassurer le consommateur sur l'innocuité du produit ; qu'il en résulte que le Roundup est présenté là aussi sous un jour trompeur d'un produit totalement inoffensif, ce qui ne peut être le cas d'un désherbant, même s'il est moins nocif que d'autres pesticides ;

" alors, d'une part, qu'il appartient aux juges du fond de caractériser, au regard de leurs constatations et sous le contrôle du juge de cassation, le caractère trompeur de la publicité en se référant à l'attente présumée d'un consommateur moyen, normalement informé et raisonnablement attentif et avisé ; que la mention précisant, au sein des publicités litigieuses, que le produit désherbant est inactif au bout de quelques jours et laisse ainsi la possibilité de semer à nouveau ne peut signifier, au

yeux d'un consommateur normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, que ce produit a alors disparu par l'effet d'une biodégradation instantanée ; que, de même, la présentation de ce produit comme laissant un sol propre grâce à sa capacité à cibler les plantes à désherber ne peut signifier, aux yeux de ce même consommateur, que le produit en question ne laisse aucune trace là où il est appliqué et qu'il est dénué de toute écotoxicité ; que, dès lors, en retenant que ces mentions étaient de nature à induire en erreur un consommateur en ce qu'elles présentaient le produit comme étant immédiatement biodégradable et inoffensif pour l'environnement, la cour d'appel a violé l'article L. 121-1 du code de la consommation ;

" alors, d'autre part, qu'il résulte des propres constatations de l'arrêt qu'un herbicide phytosanitaire ne peut être totalement inoffensif quelles que soient sa composition et ses propriétés (arrêt, § 125 et 144) ; que le prévenu faisait par ailleurs valoir que le produit n'a jamais été présenté comme immédiatement biodégradable et qu'un consommateur moyen n'aurait pu raisonnablement croire une telle affirmation, et ce qu'elles que soient les prétendues ambiguïtés des messages publicitaires (conclusions, p. 18, dernier §) ; qu'en considérant que le consommateur pouvait être trompé par la prétendue présentation du produit comme inoffensif pour l'environnement sans rechercher, comme ses propres constatations l'imposaient et ainsi que le prévenu le lui demandait, si le consommateur moyen, conscient qu'un herbicide phytosanitaire ne peut être totalement inoffensif pour l'environnement et instantanément biodégradable, avait pu réellement être trompé sur ce point, la cour d'appel n'a pas légalement motivé sa décision ;

" alors, en outre, qu'en se bornant à relever que l'apposition d'un logo figurant un oiseau évoque l'idée d'un produit préservant la nature sans constater qu'il pouvait en résulter, sur ce point, une erreur chez le consommateur, la cour d'appel n'a pas légalement motivé sa décision ;

" alors, enfin, que la prévention ne reprochait pas aux publicités litigieuses d'avoir comporté des indications de nature à induire en erreur sur la prétendue toxicité du produit à l'égard des animaux domestiques ou de l'être humain ; que, dès lors, en retenant que la présentation du produit éludait le danger potentiel pour l'être humain et les animaux domestiques, la cour d'appel a violé l'article 388 du code de procédure pénale et a excédé ses pouvoirs " ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel a, sans insuffisance ni contradiction, répondu aux chefs péremptoires des conclusions dont elle était saisie et caractérisé en tous ses éléments, tant matériels qu'intentionnel, le délit dont elle a déclaré les prévenus coupables, et a ainsi justifié l'allocation, au profit de la partie civile, de l'indemnité propre à réparer le préjudice en découlant ;

D'où il suit que les moyens qui se bornent à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne sauraient être admis ;

(…) Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE les pourvois ;

Cour de cassation
chambre criminelle
Audience publique du mardi 30 juin 2009

N° de pourvoi: 08-81859

Publié au bulletin Rejet

Statuant sur les pourvois formés par :- X... Jean-Bernard,- Y... Serge,

contre l'arrêt de la cour d'appel de MONTPELLIER, chambre correctionnelle, en date du 8 novembre 2007, qui, pour **mise sur le marché sans autorisation d'un produit consistant en organismes génétiquement modifiés ou contenant de tels organismes**, les a condamnés respectivement à 5 000 euros et 10 000 euros d'amende et a prononcé sur les intérêts civils ;

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu le mémoire produit, commun aux demandeurs, ainsi que le mémoire en défense ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, 2, 4, 10 et 11 de la Directive 90 / 220 / CEE du 23 avril 1990, 19, 21, 22, 23, 33 de la Directive communautaire 2001 / 18 / CE du 12 mars 2001, 1er, 14, 15 et 27 de la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992, L. 533-4, L. 533-5, L. 536-4 du code de l'environnement, 121-3 du code pénal, 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale ;

" en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Jean-Bernard X... et Serge Y... coupables du délit de mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés sans autorisation, en répression a condamné Jean-Bernard X... à une peine d'amende de 5 000 euros et Serge Y... à une peine d'amende de 10 000 euros, et a prononcé sur les intérêts civils ;

" aux motifs que la présence d'organismes génétiquement modifiés dans les semences de soja commercialisées par la société Asgrow France a été révélée par plusieurs tests effectués par le Groupement coopératif occitan, par la société Asgrow France elle-même (bio-tests, tests dans un laboratoire de la société Monsanto) puis les tests de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sur les prélèvements effectués à la société Doumergue SA et ceux effectués à la société Asgrow France, puis enfin la contre-expertise du docteur David A...du laboratoire Biogèves ; que les expertises effectuées en laboratoire par la méthode PCR (Polymerase chain reaction) ont révélé sur plusieurs échantillons la présence simultanée du promoteur CaMV 35 S qui est la base que l'on retrouve dans de nombreux organismes génétiquement

modifiés et du gène de résistance spécifique au Roundup Ready qui est un herbicide développé par la société Monsanto ; que la présence de ces deux éléments qu'on ne retrouve pas associés dans la nature est la signature de la présence de soja organismes génétiquement modifiés résistant à l'herbicide Roundup Ready ; que la loi du 13 juillet 1992 dont l'objet est le contrôle et la dissémination des organismes génétiquement modifiés dispose que la mise sur le marché de produits composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés doit faire l'objet d'une autorisation préalable ; que, sauf à analyser les graines une par une et à les faire germer (ce qui a été fait dans les bio-tests) aucune autre méthode ne peut apporter la preuve absolue que les organismes génétiquement modifiés détectés soient des organismes vivants capables de se reproduire ; que l'expertise PCR faite sur des broyats et non sur des graines entières ne peut que détecter la trace de la présence d'organismes génétiquement modifiés qu'il appartient ensuite à l'expert d'interpréter ; qu'en l'espèce, les experts, M. B...pour le laboratoire de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le docteur David A...pour le laboratoire Biogèves, ont indiqué que pour les lots positifs au promoteur CaMV 35 S et au gène de résistance spécifique au roundup Ready « présence d'au moins un soja transgénique Roundup Ready » ; que, s'il est vrai que plusieurs avis et études versés aux débats par les prévenus font état du peu de fiabilité des tests PCR en dessous d'un certain seuil (ce qui permettrait de considérer qu'au dessous de 0, 1 % les valeurs trouvées seraient équivalentes à zéro), cet argument ne tient pas compte du fait qu'en la circonstance il ne s'agit pas d'un test isolé, mais d'une série de tests qui quoiqu'en disent les prévenus sont remarquablement convergents ; que, beaucoup plus significative est la convergence entre les résultats des bio-tests et ceux du laboratoire Biogèves puisque sur onze lots, neuf résultats sont concordants, ce qui prouve que non seulement la trace d'organismes génétiquement modifiés a été relevée par la méthode PCR mais que de surcroît il a été démontré par les bio-tests qu'il s'agissait d'organismes vivants capables de se reproduire ; que les prévenus estiment que la présence de traces fortuites d'organismes génétiquement modifiés est inévitable et autorisée par la législation française ; que, toutefois, s'il ressort de la documentation scientifique fournie par les prévenus que la présence de traces fortuites d'organismes génétiquement modifiés est inévitable, cela ne saurait concerner que les poussières et débris qui peuvent se mêler aux semences à de nombreuses étapes de la filière (production, stockage, ensachage, transport, etc …) et non des semences entières ; que, par ailleurs, un lot sur cinq testés, de catégories de soja différentes, présentait des traces d'organismes génétiquement modifiés dans les mêmes proportions selon les propres résultats de la société Asgrow France et confirmés par le laboratoire Biogèves ; que cette fréquence et cette régularité sont incompatibles avec la notion de traces fortuites ; que la loi du 13 juillet 1992 traite spécifiquement du problème des organismes génétiquement modifiés ; que, contrairement à ce qui est affirmé, il s'agit donc bien d'une loi spéciale par rapport à l'arrêté du 15 septembre 1982, modifié par l'arrêté du 26 septembre 1989 et au règlement technique général du soja, annexe du règlement technique général de la production, du contrôle et de la certification des semences ; que la notion de pureté variétale admettant 1 % d'impureté est inapplicable pour les organismes génétiquement modifiés, la loi de 1992 ayant justement pour objet d'éviter leur dissémination laquelle peut se faire si de petites quantités de semences se trouvent mêlées à des semences non modifiées génétiquement ; qu'a partir du 26 avril 1999, date à laquelle le Groupement coopératif occitan a retourné ses lots de soja Imari du fait de la présence d'organismes génétiquement modifiés révélée par analyse en laboratoire, les dirigeants de la société Asgrow France savaient que certains lots pouvaient être contaminés ; qu'il leur appartenait de suspendre la commercialisation des huit cent soixante-quatre sacs de semences importés dont faisaient partie les lots de soja concernés jusqu'à la confirmation ou l'infirmation de la présence ou non d'organismes génétiquement modifiés ; que c'est donc bien en connaissance de cause qu'ils ont commercialisé des sacs de semences contenant des organismes génétiquement modifiés ; que cette décision est bien le fait personnel des dirigeants successifs d'Asgrow France à savoir Serge Y... et Jean-Bernard X... ; qu'il y a lieu, par conséquent, de confirmer le jugement déféré en ce qu'il les a déclarés coupables du délit de mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés ;

" 1°) alors que le délit de mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés sans autorisation suppose une mise sur le marché de tels organismes ou de produits en contenant ; qu'on entend par mise sur le marché la mise à disposition de tiers, à titre onéreux ou gratuit, de tels produits ; que cet acte de mise à disposition suppose qu'une certaine quantité d'organismes génétiquement modifiés ou de produits en contenant soit remise au tiers ; qu'en entrant en voie de condamnation au seul motif que la société Asgrow France a vendu au cours des années 1999 et 2000 des semences conventionnelles contenant, pour certaines d'entre elles, des traces d'organismes génétiquement modifiés à des doses infinitésimales, et, en tous cas inférieures à 0, 1 %, ce qui exclut une mise à disposition d'organismes génétiquement modifiés, le destinataire ne pouvant du fait de la très faible quantité, en faire un usage déterminé, la cour d'appel, qui n'a pas caractérisé la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés, n'a pas légalement justifié sa décision ;

" 2°) alors que le délit de mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés sans autorisation, suppose que soit établie l'existence de tels organismes ; que le seuil de détection technique reproductible en matière d'organismes génétiquement modifiés est, en 2008, fixé à 0, 1 % ; qu'en dessous de ce seuil, la présence ou l'absence d'organismes génétiquement modifiés n'est pas scientifiquement garantie ; qu'en se contentant de relever la présence de trace d'organismes génétiquement modifiés, à un taux inférieur à 0, 1 %, même sur une série de tests, la cour d'appel qui n'a pas caractérisé l'existence d'organismes génétiquement modifiés, en raison de la trop faible quantification relevée, n'a pas légalement justifié sa décision ;

" 3°) alors que Jean-Bernard X... et Serge Y... avaient fait valoir dans leurs conclusions régulièrement déposées qu'il était

techniquement impossible de garantir un taux de 0 % d'organismes génétiquement modifiés, compte tenu des techniques de détection à leur disposition et de l'impossibilité corrélative d'analyser chaque graine et de la coexistence des filières organismes génétiquement modifiés et non organismes génétiquement modifiés ; qu'en entrant en voie de condamnation en considérant que la présence de trace d'organismes génétiquement modifiés n'était pas fortuite compte tenu de la fréquence et de la régularité des résultats des tests pratiqués sans rechercher s'il était techniquement possible de garantir une absence absolue d'organismes génétiquement modifiés dans les semences commercialisées, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision ;
" 4°) alors que le délit de mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés sans autorisation suppose que son auteur ait eu connaissance de l'existence de tels organismes lorsqu'il les a mis sur le marché, ou lorsqu'il a mis sur le marché des produits les contenant, ou qu'il en aurait dû avoir connaissance ; qu'en entrant en voie de condamnation au seul motif que Jean-Bernard X... et Serge Y... avaient connaissance que certains lots de semences conventionnelles commercialisés pouvaient contenir des organismes génétiquement modifiés, et non pas qu'ils contenaient des organismes génétiquement modifiés, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision et violé l'ensemble des textes susvisés " ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, 2, 4, 10 et 11 de la Directive 90 / 220 / CEE du 23 avril 1990, 19, 21, 22, 23, 33 de la Directive communautaire 2001 / 18 / CE du 12 mars 2001, 1er, 14, 15 et 27 de la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992, L. 533-4, L. 533-5, L. 536-4 du code de l'environnement, 121-3 du code pénal, 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale ;

" en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Jean-Bernard X... et Serge Y... coupables du délit de mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés sans autorisation, en répression a condamné Jean-Bernard X... à une peine d'amende de 5 000 euros et Serge Y... à une peine d'amende de 10 000 euros, et a prononcé sur les intérêts civils ;
" aux motifs qu'à partir du 26 avril 1999, date à laquelle le Groupement coopératif occitan a retourné ses lots de soja Imari du fait de la présence d'organismes génétiquement modifiés révélée par analyse en laboratoire, les dirigeants de la société Asgrow France savaient que certains lots pouvaient être contaminés ; qu'il leur appartenait de suspendre la commercialisation des huit cent soixante-quatre sacs de semences importés dont faisaient partie les lots de soja concernés jusqu'à la confirmation ou l'infirmation de la présence ou non d'organismes génétiquement modifiés ; que c'est donc bien en connaissance de cause qu'ils ont commercialisé des sacs de semences contenant des organismes génétiquement modifiés ; que cette décision est bien le fait personnel des dirigeants successifs d'Asgrow France à savoir Serge Y... et Jean-Bernard X... ; qu'il y a lieu, par conséquent, de confirmer le jugement déféré en ce qu'il les a déclarés coupables du délit de mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés ;

" 1°) alors que, l'article 27 de la loi du 13 juillet 1992, devenu l'article L. 536-4 du code de l'environnement, réprime la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés sans autorisation ; qu'en entrant en voie de condamnation au motif qu'il appartenait aux dirigeants de la société Asgrow France de suspendre la commercialisation des lots de semences importés jusqu'à la confirmation ou l'infirmation de la présence d'organismes génétiquement modifiés, précaution non prévue par la loi et dont la méconnaissance n'est pas pénalement réprimée, la cour d'appel a violé les dispositions de l'article susvisé ;
" 2°) alors que, Jean-Bernard X..., qui a été le président directeur général de la société Asgrow France jusqu'au 22 juillet 1999, date à laquelle il a été remplacé par Serge Y..., a fait valoir dans ses conclusions régulièrement déposées, qu'après avoir été informée par la société Groupement coopératif occitan à la fin du mois d'avril 1999, de la présence à l'état de traces d'organismes génétiquement modifiés dans les semences Imari qui lui avaient été livrées, et après que cette société a retourné ses lots, la société Asgrow France n'a plus commercialisé de semences Imari jusqu'au départ de Jean-Bernard X..., la période des ventes étant alors close pour la saison 1999 ; qu'en déclarant néanmoins Jean-Bernard X... coupable du délit de mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés sans autorisation, au motif qu'il lui appartenait de suspendre la commercialisation des sacs de semences importés, sans répondre à de telles conclusions, la cour d'appel a méconnu les dispositions susvisées ;
(…)
Sur le quatrième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, 2, 4, 10 et 11 de la Directive 90 / 220 / CEE du 23 avril 1990, 2, 19, 21, 22, 23, 33 de la Directive communautaire 2001 / 18 / CE du 12 mars 2001, 1er, 14, 15 et 27 de la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992, L. 533-4, L. 533-5, L. 536-4 du code de l'environnement, 121-3 du code pénal, 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale ;
" en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Jean-Bernard X... et Serge Y... coupables du délit de mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés sans autorisation, en répression a condamné Jean-Bernard X... à une peine d'amende de 5 000 euros et Serge Y... à une peine d'amende de 10 000 euros, et a prononcé sur les intérêts civils ;
" 1°) alors que, si la Directive communautaire 2001 / 18 / CE du 12 mars 2001, relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement prévoit le principe d'une autorisation délivrée par l'autorité compétente des Etats membres avant la mise sur le marché de tels organismes ou de produits en contenant et si cette Directive prévoit le principe de sanctions appliquées par les Etats membres en cas de mise sur le marché non conforme à ses dispositions, il appartient aux Etats membres de faire de cette Directive une application proportionnée aux buts qu'elle

poursuit ; que cette Directive a pour objet de réglementer la mise sur le marché et la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement afin de protéger la santé humaine et l'environnement ; qu'en décidant que constituait le délit de mise sur le marché sans autorisation d'organismes génétiquement modifiés la vente de produits contenant à l'état de trace, en quantité infinitésimale un organisme génétiquement modifié, tandis qu'il n'existe aucune étude démontrant la nocivité pour la santé humaine ou l'environnement de tels produits dans de telles quantités infinitésimales, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;
" 2°) alors que, la Directive communautaire 2001 / 18 / CE du 12 mars 2001 a pour objectif de rapprocher les législations des Etats membres relatives à la dissémination volontaire des organismes génétiquement modifiés dans l'environnement tout en respectant la libre circulation des marchandises ; que certains Etats membres, faisant application de cette Directive, ont autorisé la culture d'organismes génétiquement modifiés ; que, par suite, exiger une autorisation pour tout produit contenant, même à l'état de trace, un organisme génétiquement modifié, a des conséquences sur la libre circulation des marchandises, l'importation de produits de ces Etats devenant impossible en raison de la présence fortuite ou techniquement inévitable de traces d'organismes génétiquement modifiés dans les produits conventionnels du fait de la coexistence de filières organismes génétiquement modifiés et non organismes génétiquement modifiés ; qu'en décidant que toute présence de traces d'organismes génétiquement modifiés, même en quantité infinitésimale, dans un produit nécessitait une autorisation avant sa mise sur le marché et qu'à défaut, le délit prévu par l'article L. 536-4 du code de l'environnement était constitué, la cour d'appel a violé les textes susvisés " ;

Les moyens étant réunis ;
Attendu qu'il résulte du jugement et de l'arrêt confirmatif attaqué qu'au cours des années 1999 et 2000, la société Asgrow France a commercialisé diverses variétés conventionnelles de semence de soja, pour partie importées des Etats-Unis ; que Jean-Bernard X... et Serge Y..., présidents successifs de cette société, le premier jusqu'au 22 juillet 1999, le second à partir de cette date, ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel, notamment, pour avoir, en 1999 et 2000, sans l'autorisation prévue par l'article 15 de la loi du 13 juillet 1992 devenu l'article L. 533-5 du code de l'environnement, mis sur le marché des semences de soja contenant des organismes génétiquement modifiés, infraction prévue et réprimée par l'article 27 de la loi précitée devenu l'article L. 536-4 du même code ;
Attendu que, pour déclarer les prévenus coupables, l'arrêt énonce, par motifs propres et adoptés, que les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment des faits, qu'elles soient relatives aux organismes génétiquement modifiés ou qu'elles régissent les semences et plants, ne fixaient aucun seuil de présence de tels organismes, en deçà duquel le produit en cause ne serait pas considéré comme en contenant ; que les juges ajoutent, que, en dépit de leurs limites, les tests mis en oeuvre au sein de la société Asgrow à partir du mois de décembre 1999 comme les méthodes utilisées pour analyser les échantillons de semences litigieuses, en août 2000 et en avril 2001, au cours de l'enquête et de l'information, établissent de façon convergente la présence d'organismes génétiquement modifiés dans les semences de soja commercialisées par cette société ; qu'ils relèvent que cette présence était connue de ses dirigeants dès le 26 avril 1999, date à laquelle un de ses clients lui a fait retour des lots de semences contenant de ces organismes dont la présence avait été révélée par une analyse interne ; qu'ils en déduisent que les prévenus ont sciemment poursuivi la commercialisation, sans demander d'autorisation, en méconnaissance des dispositions des articles L. 533-5 et L. 536-4 précités ;
Attendu qu'en statuant ainsi, sans méconnaître aucun des textes visés aux moyens, dans leur version applicable tant au moment des faits qu'à la date du présent arrêt, et par des motifs procédant de son pouvoir souverain d'appréciation de la valeur des preuves contradictoirement débattues, la cour d'appel a, sans insuffisance ni contradiction, caractérisé en tous ses éléments le délit reproché aux prévenus ;
D'où il suit que les moyens doivent être écartés ;
Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ; REJETTE les pourvois ;
Publication : Bulletin criminel 2009, n° 140

Cour de cassation
chambre criminelle
Audience publique du mardi 3 mai 2011
N° de pourvoi: 10-81529
Non publié au bulletin Rejet
contre l'arrêt de ladite cour d'appel, 9e chambre, en date du 22 janvier 2010, qui, pour destruction d'un bien appartenant à autrui en réunion, a condamné les quatre premiers prévenus, à cent vingt jours-amende de 30 euros chacun, les suivants, à trois mois d'emprisonnement avec sursis et 1 000 euros d'amende chacun, les a tous renvoyés des fins de la poursuite du chef de refus de se soumettre au prélèvement biologique destiné à l'identification de leur empreinte génétique, et a prononcé sur les intérêts civils ;
Vu les mémoires en demande, en défense et les observations complémentaires produits ;

Sur le premier moyen de cassation proposé pour les prévenus, pris de la violation de l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 1er du protocole n° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 1, 2

et 5 de la Charte de l'environnement, des articles 122-7, 322-1, 322-3 du code pénal, des articles 591 et 593 du code de procédure pénale ;

" en ce que l'arrêt attaqué a, infirmant le jugement de relaxe, déclaré les demandeurs coupables de destruction volontaire du bien d'autrui en réunion et les a condamnés à une peine de trois mois d'emprisonnement avec sursis et à une amende de 1 000 euros chacun à l'exception de MM. A..., Z..., Y... et X... condamnés à une peine de cent vingt jours amende de 30 euros chacun ainsi qu'à payer à la société Monsanto agriculture France la somme de 10 000 euros en réparation de son préjudice matériel et de 1 000 euros en réparation de son préjudice moral ;
" aux motifs que, poursuivis pour avoir à Poinville (Eure-et-Loir) en tout cas sur le territoire national, le 18 août 2007, détruit volontairement un bien, en l'espèce une parcelle de plants de maïs au préjudice de la société Monsanto agriculture France avec cette circonstance que les faits ont été commis en réunion, infraction prévue par les articles 322-3 1°, 322-1, alinéa 1er, du code pénal et réprimée par
les articles 322-3, 322-15, 1°, 2°, 3° et 5° dudit code, les prévenus reconnaissent, voire revendiquent, leur participation matérielle aux faits, laquelle a, par ailleurs, été constatée par les militaires présents sur les lieux ; que, sur la demande de requalification, les destructions, objets de la poursuite, ont consisté en la dévastation quasi totale d'un champ de 5 400 m2 et notamment en la dégradation de l'intégralité de la parcelle plantée de maïs transgénique, soit 2 064 m2, qui revêtaient, par conséquent, une valeur expérimentale et scientifique, allant au delà de la perte matérielle des plants et de celle des plantations conventionnelles ; que ces faits ne peuvent être requalifiés en contravention de dégradation légère telle que prévue à l'article R. 635-1 du code pénal compte tenu de leur ampleur et de leur portée ; que la circonstance aggravante de la réunion est établie par l'enquête de gendarmerie et n'est pas contestée ; que les éléments constitutifs du délit prévu et réprimé par les articles 322-1 et 322-3 du code pénal sont établis par la réunion des prévenus avec pour objectif et effets de causer des dommages irréparables aux plants de maïs génétiquement modifiés ; que, si comme le soutiennent les prévenus, les juges nationaux ne peuvent appliquer les textes de la loi nationale qui seraient contraires à la norme communautaire, il reste qu'en l'espèce la Directive 2001/ 18/ CE, dont aucune disposition précise n'est invoquée, qui vise à renforcer le cadre législatif relatif à la dissémination volontaire et à la mise sur le marché des OGM, à améliorer l'efficacité et la transparence de la procédure d'autorisation de dissémination volontaire et de mise sur le marché des OGM, à mettre en place une méthode commune d'évaluation des risques et un mécanisme de sauvegarde, à rendre obligatoire la consultation du public et l'étiquetage des OGM, ne rend pas inefficiente l'incrimination servant de base à la poursuite en raison des domaines différents de celle-ci et de la directive ; qu'en outre, la poursuite et la répression des infractions imputées aux prévenus ne sont pas contraires à l'article 2 du Traité de l'Union européenne ; que les dispositions du droit communautaire invoquées ne conduisent pas à écarter les textes d'incrimination servant de base aux poursuites ; que sur l'état de nécessité, les prévenus se prévalent de l'état de nécessité en vertu duquel ils auraient dû détruire les plantations de maïs transgéniques pour éviter la diffusion irréversible des gênes modifiés dans l'environnement, par pollinisation, au préjudice de maïs non transgénique, situé à des distances pouvant aller jusqu'à plusieurs kilomètres ou par échange avec des bactéries ou champignons du sol, alors qu'une telle " dissémination " serait nuisible tant à la santé publique susceptible d'être menacée par une alimentation à base de maïs transgénique qu'aux cultures conventionnelles et biologiques, qui perdraient leur caractère dès lors qu'elles se trouveraient croisées avec des maïs transgéniques ; que la destruction des plants en cause aurait pour objet, en particulier, la préservation du droit à un environnement sain édicté par l'article 1er de la Charte de l'environnement qui a valeur constitutionnelle ; que l'article 122-7 du code pénal dispose que n'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent pour lui-même, pour autrui ou pour un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace ; que le danger doit être actuel, c'est-à-dire être réel et pas simplement éventuel ; que l'existence des conditions de l'état de nécessité s'apprécie en fonction de ce que savaient les prévenus à l'époque des faits et en particulier des données scientifiques alors connues, s'agissant du caractère actuel ou imminent du péril ; qu'il est constant qu'une interrogation majeure agite non seulement l'opinion publique mais les cercles scientifiques, la génétique étant une science encore jeune en plein essor ; qu'un clivage s'est exprimé à l'audience au travers des dépositions des témoins ; que les scientifiques cités par la partie civile ont combattu la thèse d'un danger avéré ; qu'ainsi Mme EEE..., directrice du GEVES et ancien membre de la commission du génie biomoléculaire, M. FFF... chargé de la biovigilence à la direction de la réglementation du ministère de l'agriculture, ont relevé, qu'en France il n'a pas été rapporté de preuve que le maïs se croise avec d'autres plantes ; qu'ils ont souligné l'extrême fragilité des pollens transportés par le vent au regard des variations de températures et d'hygrométrie et indiqué que la barrière constitue un véritable " piège à pollen " et que la distance de 400 mètres entre les plantations de maïs transgénique et les plantations de maïs conventionnels est suffisante pour éviter la dissémination, que la floraison des maïs environnant le site de Poinville étant terminée à la date des faits litigieux, les risques de fécondation de ceux-ci étaient nuls, que le transport par les abeilles de pollen de maïs ne présente aucun risque pour des ruches biologiques, puisqu'il n'existe pas de miel de maïs, et, qu'au surplus, ces insectes se nourrissent peu à partir du maïs, que la probabilité d'une pollution par le sol est infime ; qu'ils ont rappelé, enfin, que la petite taille des parcelles d'essai est conçue pour en limiter les risques et que le taux d'OGM toléré en agriculture biologique est de 0, 9 % ; qu'au contraire, les scientifiques cités par les prévenus ont développé la thèse d'un danger avéré pour l'humanité ; que le professeur GGG... a mis en exergue les nuisances apportées à la santé chez les rats nourris au maïs transgénique qui prouvent un effet toxique sur le foie et les reins ; que d'autres ont exposé que la diffusion du pollen par l'effet

du vent ou des abeilles a pu se produire, puisqu'il a pu être retrouvé, en France comme en Amérique, des plantations de maïs conventionnel ou biologique portant des traces de maïs transgénique à une grande distance des plantations de ce dernier ; qu'ils ont souligné qu'un gène modifié peut migrer par l'effet du vent, de l'eau, de l'homme et des animaux pour s'intégrer au génome d'un autre organisme et en modifier les caractères, sans qu'il soit possible d'empêcher cette intégration, intervenant par voie sexuée ou par le biais de vecteurs tels que les bactéries ou les champignons du sol ; que la réalité du danger procuré par le maïs NK 603 X MN 810 était à l'époque de la prévention mise en doute par les deux autorisations de mise sur le marché données par la Commission européenne, le 22 avril 1998 et le 24 octobre 2007, portant respectivement sur les produits contenant du maïs MON 810 et du maïs NK 603 X MN 810, étant précisé que ces deux décisions ont fait suite à des avis favorables donnés par l'Autorité européenne de sécurité des aliments désignée sous le sigle EFSA, qui a estimé que le maïs génétiquement modifié NK 603 était aussi sûr que son équivalent non génétiquement modifié en ce qui concerne les effets potentiels sur la santé humaine ou animale et sur l'environnement ; que l'avis de l'AFSSA du 20 novembre 2007 sur l'augmentation des calculs de la vessie des rats femelles à la suite de leur alimentation avec du maïs MON 89034 n'est pas significatif, ainsi que l'a relevé un avis de l'AFSSA du 2 juin 2009 ; qu'à supposer que ce danger existât, il ne remettait pas pour autant en cause l'expérimentation du champ de Poinville, dont l'usage à titre d'essai excluait toute utilisation directe et massive pour l'alimentation humaine ou même animale ; qu'au terme des débats, il est apparu qu'à la date de la prévention, les spécialistes restaient partagés sur la réalité du danger invoqué par les prévenus, ce d'autant qu'ils se sont attaqués à un champ de taille réduite, destiné à l'expérimentation, à l'exclusion de l'alimentation et en dehors de toute visée commerciale immédiate ; que les prévenus, qui sont convenu à la barre, pour la plupart, de leur absence de compétence scientifique, ont eux-mêmes situé leurs arguments sur le terrain du risque et sur l'absence de certitude, relevant que les dangers à moyen et long terme des OGM sur la santé devaient être pris en compte dans la mesure où, à l'heure actuelle, " il n'existe aucune certitude en la matière " ; qu'ils ont indiqué avoir voulu provoquer par leur action collective une réaction des pouvoirs publics sur les OGM, sans être en mesure de s'assurer du caractère certain et imminent des nuisances apportées ; qu'en ce qui concerne précisément le champ litigieux, ils ignoraient même l'ampleur du risque qu'il était susceptible d'engendrer, nombre d'entre eux ayant indiqué s'être contentés des indications qui leur avaient été données par l'organisation " les faucheurs volontaires " ; qu'ils ont également repris l'avis de la commission du génie biomoléculaire, tout en stigmatisant l'insuffisance des mesures imposées par cette dernière, laquelle avait énoncé dans un rapport du 29 janvier 2002 : " du fait de la difficulté qu'il y a à prévoir et à évaluer en particulier les risques à long terme, indirects et différés, aucune certitude sur l'absence totale de risque ne peut être apportée " ; que, de même, la directive de 2001 par eux invoquée n'interdit pas les expérimentations en plein champ et dans son préambule évoque des risques et non un danger ; que, certes, la Directive 2001/ 18/ CE qui prescrit des procédures administratives plus exigeantes contre la dissémination volontaires des OGM dans l'environnement et qui préconise une action préventive n'était pas encore transcrite en droit français à l'époque des faits, au point que la France a été condamnée à plusieurs reprises, dont la dernière fois le 9 décembre 2008, à une amende de dix millions d'euros ; que si ce manquement de l'Etat traduisait un risque aggravé par la faute de celui-ci, il n'en résultait pas l'existence d'un danger actuel ou imminent ; que les prévenus invoquent l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui édicte le droit à la vie, et l'article 8, selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ; que, s'il appartient à l'Etat de veiller au caractère réel et effectif de ces droits et d'assurer en matière d'environnement une information du public, comme le prescrit notamment la convention internationale d'Aarhus, des manquements supposés de l'autorité publique sont sanctionnables par les moyens de recours appropriés ; que pour autant, les droits ainsi proclamés n'ont pas d'influence sur le régime de l'état de nécessité, qui demeure exclu en l'absence de preuve d'un danger actuel ou imminent par le biais duquel la plantation d'OGM menacerait les personnes ou les biens ; qu'il résulte de l'ensemble de ces observations que l'action des prévenus doit être appréciée au regard du principe de précaution en ce qu'elle tendait à parer non un danger avéré mais un risque ; qu'ils invoquent d'ailleurs celui-ci expressément à travers l'article L. 110-1 du code de l'environnement, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût acceptable ; qu'ils se réfèrent aussi explicitement au principe de précaution à travers le principe consacré par l'article 5 de la Charte de l'environnement de 2004 selon lequel, en cas de risque de dommage, incertain en l'état des connaissances scientifiques, de nature à affecter de manière grave et irréversible l'environnement, il appartient aux autorités publiques de veiller à la mise en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage ; que ce principe de précaution est antinomique de l'état de nécessité puisqu'il tend à parer un risque éventuel qu'il a pour objet de prévenir et d'éviter un danger actuel ou imminent ; que la méconnaissance par l'Etat du principe de précaution, à la supposer établie, se résoudrait en actions contre celui-ci, et non en actions destructrices au préjudice de particuliers ou de sociétés ; que l'incertitude sur les effets néfastes des plantations OGM n'a pas davantage été levée postérieurement aux agissements en cause ; qu'ainsi, l'avis sur la dissémination du MON 810 du 9 janvier 2008 sur le territoire français émis par le comité de préfiguration de la Haute autorité sur les OGM, aux fins de réévaluation sur les risques et bénéfices pour l'environnement et la santé publique susceptibles d'être attachés à la dissémination volontaire de maïs 810, rapporte que des faits nouveaux sont apparus depuis 1998, relatifs à la dissémination à longue distance et à l'identification de résistance chez certains ravageurs cibles secondaires, a conclu à l'existence d "'interrogations quant aux conséquences environnementales, sanitaires et économiques possibles de la culture et de la commercialisation du MON 810 " ; que, toutefois, cette formule ne permet pas de

tirer la certitude d'un danger actuel ou imminent ; qu'au surplus, le rapport, au demeurant succinct, évoque aussi des effets positifs du dit maïs MON 810 sur la santé humaine en ce qu'il permet une réduction des mycotoxines cancérigènes et produit des effets sur certaines familles d'invertébrés moindres que ceux liés aux traitements insecticides ; qu'à la suite de cet avis, ont été pris les arrêtés des 5 décembre 2007, 7 février et 13 février 2008 suspendant la cession à l'utilisateur final et l'utilisation des semences de maïs issu de la lignée des maïs MON 810 et interdisant sur le territoire national la mise sur le marché dudit maïs MON 810 ; que ces décisions administratives fondées sur l'observation de simples risques ne permettent pas plus de dégager un danger justifiant les agissements reprochés, d'autant plus que la suspension de la culture du maïs MON 810 à des fins commerciales correspond à la mise en oeuvre de l'article 34 du règlement communautaire du 22 septembre 2003, qui institue une telle possibilité au titre du principe de précaution ; que les arrêts rendus par le Conseil d'Etat respectivement le 21 octobre 2008 et le 27 mai 2009, qui ont annulé des autorisations données par le ministère de l'agriculture et de la pêche pour la mise en culture à titre expérimental de parcelles de maïs transgéniques, ne se fondent pas sur un danger actuel de ces cultures, mais se réfèrent à l'insuffisance du dossier d'évaluation remis à la commission du génie biotechnologique au regard des prescriptions de l'arrêté du 21 septembre 1994 ; qu'ils établissent le risque d'une autorisation donnée à mauvais escient en raison d'une insuffisante instruction d'un dossier, mais ne rapportent pas la preuve du caractère dangereux avéré de l'autorisation de mise en culture ainsi annulée ; qu'en ce qui concerne le maïs contenant l'événement MON 89034, une décision de la Commission européenne du 30 octobre 2009 en a autorisé la mise sur le marché ; qu'en ce qui concerne le maïs contenant l'événement MON 810, deux avis de l'EFSA du 29 octobre 2008 et du 15 juin 2009 sont venus conclure au caractère improbable de ses nuisances pour la santé humaine ou animale et pour l'environnement, tandis que l'étude effectuée par l'AFSSA concluant à une baisse de la fertilité des souris nourries avec ce maïs n'a porté que sur un nombre limité de cas, n'a pas été validée par une étude scientifique postérieure et ne concerne en tout état de cause que l'alimentation animale, qui ne saurait remettre en cause des plantations telle que celle de Poinville destinées à la seule expérimentation et à la recherche ; que sur la nécessité de l'acte reproché pour la sauvegarde d'un intérêt supérieur en danger, les prévenus ont insisté sur les conséquences dommageables causées aux cultures biologiques par les cultures OGM ; qu'outre, qu'en l'espèce, il n'est ni prouvé, ni même allégué, que se seraient trouvées au voisinage des parcelles incriminées de telles cultures, ce moyen n'aurait de valeur que s'il était établi que cette dévalorisation se produisait systématiquement et massivement, alors que, d'une part, la SAS Monsanto agriculture France procédait sur cette parcelle à des essais encadrés et non interdits et que, d'autre part, le règlement 1829 du Parlement européen, en son article 12-2, dispose que l'étiquetage des OGM " ne s'applique pas aux denrées alimentaires renfermant du matériel contenant des OGM, dans une proportion de 0, 9 % de chaque ingrédient, à condition que cette présence soit fortuite ou techniquement inévitable " ; que les débats n'ont pas fait la preuve incontestable de contaminations répétées excédant ledit seuil ; que, dès lors, il n'est pas établi que les actes commis par les prévenus eussent été nécessaires à la sauvegarde d'une personne ou d'un bien, sauf à admettre que la simple existence d'un risque ou la sauvegarde d'un intérêt jugé supérieur ou socialement utile par celui qui le revendique, puisse fonder le droit à commettre des faits pénalement qualifiés ; qu'en outre, la destruction des maïs en cause était loin de préserver l'environnement contre la diffusion du pollen, puisque les prévenus ont abattu une partie de la barrière pollinique en même temps que les plans OGM, facilitant ainsi la diffusion redoutée et qu'ils ont ensuite aggravé le risque en transportant, dans la seconde phase de leur action, des maïs transgéniques jusqu'à l'établissement voisin de la SAS Monsanto agriculture France, pour les accrocher au grillage de celle-ci ; que les prévenus ne démontrent pas davantage qu'ils couraient un péril inévitable par tout autre moyen que le délit commis ; qu'ils ne peuvent soutenir qu'ils n'avaient d'autres moyens d'agir, alors que l'autorisation de dissémination accordée à la SAS Monsanto agriculture France a été ultérieurement annulée par le Conseil d'Etat ; qu'en outre, nombre de procédures administratives font une part à l'urgence et permettent notamment de suspendre la mise en oeuvre du principe de l'exécution préalable, dont bénéficie l'administration ; que le référé-liberté permet de prendre toute mesure nécessaire à la sauvegarde d'une liberté fondamentale, dispositions en parfaite adéquation avec les préoccupations des prévenus tout en s'inscrivant dans la légalité ; que l'action symbolique " anti OGM " revendiquée à la barre par les prévenus, soucieux de " protéger l'alimentation humaine, était loin de répondre aux conditions de l'état de nécessité ; qu'ils ont clairement exprimé avoir fait le choix d'agissements à caractère spectaculaire, posant ainsi un acte politique au soutien d'un point de vue personnel, plus empreint de conviction que de certitude établie objectivement et scientifiquement sur l'existence d'un danger actuel ou imminent ; que cette analyse de leurs actes est confortée par les modalités de leur entreprise, orchestrée pour être médiatiquement répercutée par des journalistes appelés à y assister et suivie de la mise en scène du cortège des prévenus en marche vers l'établissement de la SAS Monsanto agriculture France, où ils sont allés déposer des épis de maïs et des nombreuses affiches porteuses de slogans ; qu'en conséquence c'est à tort que les premiers juges ont, pour les relaxer, retenu l'existence d'une cause d'irresponsabilité pénale tirée de l'article 122-7 du code pénal ;

1°) " alors que, la dissémination irréversible et à grande échelle des organismes génétiquement modifiés dans l'environnement ainsi que la contamination irrémédiable des cultures traditionnelles et biologiques par ces organismes, désormais établies avec certitude par une littérature scientifique publiée en 2006 et 2007, manifestent une atteinte définitive à l'environnement et caractérisent en elles-mêmes un danger actuel au sens de l'article 122-7 du code pénal, en l'état de l'ignorance absolue des conséquences à terme de ces phénomènes et en l'absence de preuve de leur innocuité par les exploitants de cultures transgéniques, tenus tout au long de l'exploitation d'une obligation de suivi des risques d'effets nocifs ; qu'en écartant l'état de nécessité en l'absence de démonstration par les prévenus d'un danger actuel au jour des faits, pourtant postérieurs aux

découvertes scientifiques susvisées, et alors que ces dernières ont depuis conduit les autorités françaises à adopter une politique de moratoire quant à la commercialisation du maïs transgénique, la cour a violé les textes visés au moyen ;
2°) " alors que, l'acte accompli par celui qui se prévaut de l'état de nécessité doit sacrifier des intérêts inférieurs à la valeur sociale qu'il défend et doit constituer le seul moyen de se protéger contre un danger actuel ou imminent ; que, la nécessité de cet acte s'apprécie au regard du comportement adopté par les autres intervenants, publics ou privés, face au danger ; que la Charte de l'environnement, qui consacre le droit de chacun de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé et affirme le devoir de toute personne de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement, impose aux autorités publiques de veiller, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage ; qu'en se contentant, pour dénier à l'action des demandeurs tout caractère nécessaire, de retenir l'existence de voies de recours devant le juge administratif sans rechercher si au jour des faits, la passivité des autorités publiques françaises qui, en ne transposant pas la Directive 2001/ 18/ CE du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement, avaient manqué à leur obligation de veiller à la mise en oeuvre des procédures d'évaluation des risques, comme l'inaction de la société Monsanto qui, lors de la demande d'autorisation, avait empêché toute évaluation effective des risques liés aux cultures puis, en cours d'exploitation, avait manqué à son obligation de suivi des risques d'effets nocifs, et enfin le caractère théorique et illusoire des recours destinés à faire sanctionner de tels manquements n'avaient pas rendu nécessaire l'action des demandeurs, la cour a privé sa décision de base légale au regard de l'article 122-7 du code pénal, ensemble des articles 1, 2 et 5 de la Charte de l'environnement ;
3°) " alors que l'acte accompli par celui qui se prévaut de l'état de nécessité doit sacrifier des intérêts inférieurs à la valeur sociale qu'il défend et doit constituer le seul moyen de se protéger contre un danger actuel ou imminent ; que la nécessité de cet acte s'apprécie au regard du comportement adopté par les autres intervenants, publics ou privés, face au danger ; que les autorités publiques doivent prendre les mesures positives nécessaires à la protection des biens de toute personne contre les atteintes substantielles qui pourraient leur être portées ; qu'en se contentant, pour dénier à l'action des demandeurs tout caractère nécessaire, de retenir l'existence de voies de recours devant le juge administratif sans rechercher si au jour des faits, la passivité des autorités publiques face à la contamination par les OGM des cultures traditionnelles et biologiques, constitutives d'un abus de droit de propriété par la société Monsanto et qui avait pour effet d'affecter la substance des produits agricoles des paysans et d'en déprécier la valeur sans que ceux-ci puissent, en l'absence de couverture des risques liés aux cultures d'OGM par les compagnies d'assurances, prétendre à la moindre indemnisation, ainsi que le caractère théorique illusoire des recours destinés à faire sanctionner de tels manquements n'avaient pas rendu nécessaire l'action des demandeurs, la cour a privé sa décision de base légale au regard de l'article 122-7 du code pénal, ensemble l'article 1er du Protocole n° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme " ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que, poursuivis pour avoir détruit une parcelle de culture autorisée de maïs génétiquement modifié, les prévenus ont invoqué l'état de nécessité, cause d'irresponsabilité prévue par l'article 122-7 du code pénal, arguant de ce que les poursuites étaient contraires, notamment, aux article 2 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, 1er du Protocole additionnel à ladite Convention, et 1 et 2 de la Charte de l'environnement ;

Attendu que, pour écarter l'argumentation des prévenus et retenir leur culpabilité, l'arrêt prononce par les motifs reproduits au moyen ;
Attendu qu'en l'état de ces motifs, exempts d'insuffisance comme de contradiction, d'où il résulte que les actes reprochés ne sont pas justifiés par un danger actuel ou imminent, la cour d'appel a justifié sa décision ;
D'où il suit que le moyen doit être écarté ;
REJETTE les pourvois ;